

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**22 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1
II. QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET OPPORTUNITÉ DE RÉPONDRE À LA DEMANDE .....	2
A. La Cour a compétence pour donner l’avis consultatif sollicité.....	2
B. Il n’existe pas de raisons décisives pour que la Cour use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l’avis consultatif sollicité.....	3
i) La prétendue nature scientifique des questions posées par l’Assemblée générale .....	4
ii) Les procédures consultatives portant sur des questions relatives aux changements climatiques et à leurs effets, qui sont en cours devant d’autres juridictions internationales.....	5
III. POSITION DU MEXIQUE EN CE QUI CONCERNE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	6
A. Les changements climatiques et leurs répercussions sur le Mexique.....	6
B. Les engagements du Mexique sur le plan mondial en matière de lutte contre les changements climatiques .....	7
IV. RÉPONSE À LA PREMIÈRE QUESTION SOUMISE À LA COUR : QUELLES SONT, EN DROIT INTERNATIONAL, LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D’AUTRES COMPOSANTES DE L’ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ?.....	8
A. L’obligation de prévention.....	8
i) La prévention en droit international.....	8
ii) La pratique nationale en ce qui concerne l’obligation de prévention et de diligence requise.....	10
B. L’obligation de précaution .....	12
i) Le principe de précaution en droit international.....	12
ii) La pratique du Mexique concernant le principe de précaution.....	13
C. Le devoir de coopération.....	16
i) Le droit international concernant la coopération .....	16
ii) L’application du devoir de coopération par le Mexique.....	18
D. Les obligations relatives aux droits de l’homme.....	18
i) La protection du droit à un environnement sain .....	19
ii) L’obligation d’offrir des recours juridiques en matière d’environnement.....	22
V. CONCLUSIONS.....	22

## I. INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a adopté, à la 64<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-dix-septième session, la résolution 77/276 portant décision de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») de donner un avis consultatif.

2. Le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

.....

*Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif sur la question suivante :

Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

3. Après l'adoption de la résolution 77/276, dont il est l'un des auteurs, le Mexique a fait la déclaration suivante :

« L'adoption de cette résolution reflète l'importance que la communauté internationale attache aux changements climatiques en particulier, et à la crise climatique en général. Elle réaffirme également la confiance accordée à la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Par ailleurs, nous renforçons aujourd'hui la tendance à recourir au droit international pour

mieux examiner les différentes questions qui, en raison de leur caractère mondial, nous concernent tous, car elles nous touchent tous. »<sup>1</sup>

4. À cet égard, le Mexique soumet le présent exposé écrit, conformément aux ordonnances de la Cour en date des 20 avril, 4 août et 15 décembre 2023. Il estime en outre que, par l'avis qu'elle donnera, la Cour clarifiera la portée des obligations et des conséquences juridiques au regard de ces obligations, et que, ce faisant, elle aidera assurément l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions<sup>2</sup>, s'agissant d'une question qui est à l'examen depuis au moins 1988 — soit depuis près de 36 ans —, année où cette dernière a décidé d'agir à ce sujet<sup>3</sup>.

5. Le présent exposé écrit est organisé en cinq sections. La première consiste dans la présente introduction, qui indique les points importants de manière générale. La deuxième porte sur la compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif sollicité, y compris la question de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Dans la troisième, le Mexique replace dans son contexte son intérêt pour la question des changements climatiques. Dans la quatrième, il expose ses vues sur la première question soumise à la Cour. Enfin, les conclusions contiennent un résumé des points essentiels développés dans les sections précédentes.

6. Enfin, le Mexique se réserve le droit de présenter ses observations sur la seconde question posée par l'Assemblée générale, lors d'une phase ultérieure de la procédure devant la Cour.

## II. QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET OPPORTUNITÉ DE RÉPONDRE À LA DEMANDE

### A. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité

7. Selon le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour, celle-ci peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande d'un organe ou d'une institution autorisé par la Charte<sup>4</sup>. Deux conditions doivent donc être remplies : *a*) l'organe ou l'institution dont émane la demande doit être autorisé à solliciter un avis consultatif, et *b*) la demande doit concerner une question juridique.

8. S'agissant de la première condition, le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte autorise inconditionnellement l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs à la Cour « sur toute question juridique ». En outre, l'article 10 de la Charte confère à l'Assemblée générale compétence sur « toutes questions ou affaires » rentrant dans le cadre de la Charte. Est ainsi englobé le but consacré au paragraphe 3 de l'article 1 relatif à la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64<sup>e</sup> séance plénière, doc. A/77/PV.64, p. 23, déclaration faite après l'adoption de la résolution demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les changements climatiques, 29 mars 2023, accessible à l'adresse suivante : [https://documents.un.org/symbol-explorer?s=A/77/PV.64&i=A/77/PV.64\\_7808310](https://documents.un.org/symbol-explorer?s=A/77/PV.64&i=A/77/PV.64_7808310).

<sup>2</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71. Voir aussi, *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 24, par. 31 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 157-158, par. 47.

<sup>3</sup> Voir Nations Unies, résolution 43/53 de l'Assemblée générale, 6 décembre 1988, doc. A/RES/43/53.

<sup>4</sup> Voir *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21.

La totalité des questions soulevées dans la demande d'avis consultatif concernant les changements climatiques entre assurément dans ce cadre, comme il sera démontré plus avant dans le présent exposé écrit.

9. S'agissant de la deuxième condition, la Cour a précisé que les « questions ... libellées en termes juridiques et soul[eva]nt des problèmes de droit international ... [étaie]nt, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »<sup>5</sup> et qu'« il appar[ai]ssait donc ... qu'elles [avaie]nt ... un caractère juridique »<sup>6</sup>. Les éventuels aspects politiques en jeu sont sans incidence à cet égard, les considérations politiques ne suffisant pas à ôter à la question son caractère juridique<sup>7</sup>.

10. Les questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale au moyen de la résolution A/RES/77/276 sont de nature juridique. Il a été demandé à la Cour de clarifier les obligations qui incombent aux États, en droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures, ainsi que les conséquences juridiques que ces obligations emportent pour les États, le tout conformément aux principes et règles de droit international applicables.

## **B. Il n'existe pas de raisons décisives pour que la Cour use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis consultatif sollicité**

11. Une fois qu'elle a établi sa compétence, la Cour a l'obligation de s'assurer de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire sur la base du critère des « raisons décisives »<sup>8</sup>. Selon le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, elle « peut donner » un avis consultatif. La Cour a toujours interprété ce terme comme lui conférant un pouvoir discrétionnaire de donner ou non un avis. Ce pouvoir discrétionnaire vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>.

12. La Cour n'a elle-même jamais refusé de donner un avis consultatif lorsque l'Assemblée générale le lui demandait. Selon elle, sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »<sup>10</sup>. L'objet de l'avis de la Cour est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre. « Ainsi,

---

<sup>5</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 233-234, par. 13 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 155-156, par. 41.

<sup>8</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 157, par. 45.

<sup>9</sup> Voir *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415-416, par. 29.

<sup>10</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

conformément à sa jurisprudence constante, seules des “raisons décisives” peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d’avis relevant de sa compétence »<sup>11</sup>.

13. La Cour a précisé que, par exemple, il existerait pour elle une raison décisive de refuser de donner un avis consultatif si le fait de répondre à la demande avait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n’est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s’il n’est pas consentant<sup>12</sup>. Tel n’est pas le cas en l’espèce, puisque les questions posées ne concernent explicitement ou implicitement aucun État précis, et que la réponse sera adressée à l’Assemblée générale<sup>13</sup>.

14. L’Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander à la Cour un avis consultatif, et les questions formulées dans la demande sont de nature juridique. L’exercice par la Cour de sa compétence consultative ne contournera aucun principe fondamental de droit international. Il n’existe donc pas de raisons décisives pour qu’elle s’abstienne d’exercer la compétence consultative que lui confèrent la Charte et le Statut. Sur cette base, et eu égard aux précédents, la Cour devrait exercer cette compétence et donner un avis consultatif, comme le lui demande l’Assemblée générale.

15. Deux arguments supplémentaires peuvent être avancés au titre des « raisons décisives » pouvant conduire la Cour à refuser d’exercer sa compétence, à savoir, premièrement, la prétendue nature scientifique des questions posées par l’Assemblée générale et, deuxièmement, les procédures consultatives portant sur des questions relatives aux changements climatiques et à leurs effets, qui sont en cours devant d’autres juridictions internationales. Le Mexique traitera ces questions tour à tour.

#### **i) La prétendue nature scientifique des questions posées par l’Assemblée générale**

16. Pour ce qui est de la nature et de la portée des questions posées à la Cour, le Mexique souligne que celles-ci ne sont pas de nature technico-scientifique mais strictement juridique. Il ne faut pas perdre de vue que ce qu’il est demandé à la Cour de clarifier à l’aide de cet avis consultatif ce n’est pas s’il y a ou non certitude scientifique au sujet de l’existence du phénomène des changements climatiques et de leurs effets mais uniquement les obligations juridiques qui incombent aux États en ce qui concerne ce phénomène, et les conséquences juridiques que ces obligations entraînent pour eux.

17. Pour répondre aux deux questions posées par l’Assemblée générale dans sa résolution 77/276, la Cour doit partir du principe qu’il existe un consensus scientifique indéniable au sujet des changements climatiques, qui trouve son expression dans les rapports du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC), en particulier dans les résumés à l’intention

---

<sup>11</sup> Voir *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 416, par. 30. Voir aussi *Jugements du Tribunal administratif de l’OIT sur requêtes contre l’UNESCO, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, p. 86 ; *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44.

<sup>12</sup> Voir *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 157-158, par. 47. Voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 33.

<sup>13</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

des décideurs, qui ont été approuvés par consensus, ligne par ligne, par l'ensemble des 195 États membres du GIEC.

**ii) Les procédures consultatives portant sur des questions relatives aux changements climatiques et à leurs effets, qui sont en cours devant d'autres juridictions internationales**

18. La Cour n'est pas sans savoir que deux autres juridictions internationales — le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme — sont actuellement saisis de demandes d'avis consultatif ayant trait à la question des changements climatiques. À cet égard, le Mexique précise que, selon lui, cela ne devrait pas être considéré comme une raison décisive pour que la Cour use de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif que l'Assemblée générale sollicite de sa part.

19. Si le Mexique en est convaincu, c'est parce que, bien que les trois demandes d'avis consultatif mentionnées aient trait à la question des changements climatiques, leur portée et leur objet diffèrent complètement. Les demandes dont sont saisis le TIDM et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont une portée bien plus spécifique et étroite, tant *rationae personae* que *rationae materiae*<sup>14</sup>, que les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276. Celles-ci ont une portée bien plus large, qui va bien au-delà de l'interprétation d'un seul traité. Or, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour est la seule juridiction dotée de la compétence générale nécessaire pour fournir la sorte d'avis que l'Assemblée générale a demandé au moyen de sa résolution 77/276.

20. Sur cette base, et eu égard aux précédents, la Cour devrait exercer cette compétence et donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale.

21. Un autre point connexe qui mérite d'être examiné à ce stade préliminaire est celui de savoir si la Cour devrait reformuler les questions que lui a posées l'Assemblée générale.

22. À cet égard, il est possible que certains participants à la présente procédure demandent à la Cour de reformuler ou d'interpréter de façon restrictive les questions posées par l'Assemblée générale au moyen de la décision 77/276 qu'elle a adoptée par consensus le 29 mars 2023. Pour les raisons exposées ci-après, le Mexique considère respectueusement que la Cour devrait s'abstenir de faire droit à de telles demandes.

23. Comme la Cour elle-même l'a récemment indiqué dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, elle ne s'écarte du libellé des questions qui lui sont posées que dans trois cas : lorsque celles-ci ne sont pas correctement formulées, lorsqu'elles ne mettent pas en évidence les « points de droit ... véritablement ... en jeu », ou lorsque les questions posées sont ambiguës ou vagues<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal international du droit de la mer par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, TIDM, affaire n° 31, 12 décembre 2022 ; demande d'avis consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, concernant l'urgence climatique et les droits humains, 9 janvier 2023.

<sup>15</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 129, par. 135. En outre, dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a précisé dans les termes ci-après qu'elle pouvait répondre à des questions abstraites :

24. En l'espèce, et comme cela a été mentionné ci-dessus, la Cour a été expressément priée par l'Assemblée générale de répondre à deux questions juridiques distinctes, qui ne sont ni ambiguës ni vagues. Dans l'hypothèse où la Cour jugerait ambiguës ou vagues certains termes de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, tous les alinéas du préambule, lus ensemble et comme un tout, offrent, selon le Mexique, suffisamment d'éléments d'interprétation pour permettre à la Cour de clarifier le sujet. Et le fait que, dans l'exposé des positions qui a suivi l'adoption de la résolution, une voix à l'Assemblée générale a prétendu l'inverse, invitant autrement dit la Cour à ne pas tenir compte du préambule de la résolution, n'empêche pas le Mexique d'avancer cet argument<sup>16</sup>.

25. Un autre élément à l'appui de l'argument selon lequel les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale au moyen de sa résolution 77/276 n'ont nul besoin d'être interprétées ou modifiées est le fait que 132 États sont coauteurs de cette résolution et qu'elle a été adoptée par consensus. Ce point a de l'importance, car le consensus porte à croire que tous les États Membres de l'Organisation partent du principe — ou à tout le moins qu'ils ne s'y opposent pas — que l'Assemblée générale agissait dans le cadre de ses prérogatives lorsqu'elle a adopté la résolution, et que les questions qui y sont formulées sont des questions juridiques suffisamment claires auxquelles la Cour peut répondre en exerçant sa compétence consultative.

### III. POSITION DU MEXIQUE EN CE QUI CONCERNE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

#### A. Les changements climatiques et leurs répercussions sur le Mexique

26. Les effets préjudiciables des changements climatiques s'aggravent, se caractérisant par de fortes sécheresses, des inondations destructrices, l'intensification des tempêtes et l'élévation du niveau de la mer menaçant les écosystèmes et le développement durable. Dans le rapport de synthèse afférent au sixième rapport d'évaluation qu'il a publié, le GIEC attire l'attention sur les conséquences alarmantes de l'augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre et établit un lien direct entre les activités humaines et un réchauffement de la planète de près de 1,1 °C. Ce réchauffement produit une modification sensible des conditions météorologiques et cause des effets néfastes dans le monde entier, en particulier pour les communautés les moins responsables des changements climatiques.

27. Compte tenu de ses caractéristiques géographiques et sociales uniques, le Mexique souligne combien il est important de faire rapidement face aux défis que posent les changements climatiques. Il s'est engagé à réaliser les buts de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'accord de Paris, en particulier à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à favoriser de faibles émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un développement résilient face aux changements climatiques.

28. Le Mexique connaît une hausse de la température de l'air supérieure à la moyenne, avec une augmentation de 1,69 C depuis le XX<sup>e</sup> siècle qui dépasse la moyenne mondiale. En outre, environ

---

« la Cour a clairement affirmé que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'[était] qu'"une pure affirmation dénuée de toute justification", et qu'elle "[p]ouvai[t] donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non" (*Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61; voir aussi *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 51, et *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 27, par. 40) ».

<sup>16</sup> Nations Unies, résolution 43/53 de l'Assemblée générale, doc. A/77/PV.64.



50 % des écosystèmes naturels ont disparu. Les principaux changements se sont produits dans les forêts tropicales humides et sèches, les prairies, les forêts d'altitude et les mangroves, les formations arbustives et les forêts tempérées étant moins gravement atteintes.

29. Actuellement, la sécheresse touche près de 75 % du territoire mexicain, ce qui constitue un problème de taille pour ce qui est des disponibilités en eau et de l'agriculture et compromet par là même la sécurité alimentaire nationale.

30. Les projections indiquent que, selon des scénarios d'émissions élevées de gaz à effet de serre, les changements climatiques pourraient coûter jusqu'à cinq fois le PIB du Mexique au cours de ce siècle. Constatant l'insuffisance des efforts déployés, le Mexique milite pour une hausse du financement de l'action climatique, soulignant le besoin de réformes financières pour permettre aux pays à revenu intermédiaire d'y accéder plus facilement.

## **B. Les engagements du Mexique sur le plan mondial en matière de lutte contre les changements climatiques**

31. Le Mexique a renforcé son engagement en matière de lutte contre les changements climatiques en actualisant en 2022, durant la COP27, sa contribution déterminée au niveau national aux fins de la CCNUCC, avec pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport au niveau de référence avant 2030 et la possibilité de porter cet objectif à 35 % grâce à l'aide internationale, en privilégiant plus particulièrement les initiatives en faveur d'une énergie propre. Cet engagement met en évidence l'initiative dont fait preuve le Mexique pour faire face au réchauffement de la planète et à ses effets.

32. Constatant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation universel, le Mexique souligne combien il est important de respecter, de promouvoir et de prendre en considération les obligations concernant les droits de l'homme, la préservation de l'environnement, la santé, les droits des peuples et communautés autochtones, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité. Il milite pour l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, en s'efforçant de n'oublier personne dans le cadre de ses stratégies en matière d'action climatique.

33. Le Mexique considère les changements climatiques comme l'un des défis les plus pressants de ce siècle et soutient une action climatique ambitieuse et socialement responsable, fondée sur le principe de justice environnementale et le respect par les États de leurs engagements internationaux sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu de leur situation nationale.

34. À cet égard, dans le cadre de son action climatique, le Mexique donne la priorité aux mesures d'adaptation aux changements climatiques et continue d'œuvrer à atténuer les effets de ceux-ci. Il fonde sa politique climatique sur la justice sociale et environnementale, en favorisant les communautés les plus vulnérables, avec comme objectif de réduire la vulnérabilité et de garantir une réelle réduction des émissions de gaz à effet de serre, une distribution juste des profits et des retombées bénéfiques aussi bien pour les personnes que pour la nature.

35. De plus, le Mexique met l'accent sur le besoin d'intégrer les pertes et les préjudices dans le programme mondial d'action pour le climat et insiste sur l'importance pour les pays en développement d'un financement de l'action climatique qui soit accessible, juste et transparent. Il

milite pour une gestion intégrée du territoire afin d'améliorer la capacité d'adaptation et la résilience, et de réduire la vulnérabilité aux changements climatiques, en soulignant combien il est important de protéger les communautés humaines et les écosystèmes, et de s'attaquer aux inégalités face aux défis auxquels est confronté l'environnement.

36. Enfin, de l'avis du Mexique, il est essentiel de mettre en avant l'importance que revêt, pour les pays en développement, l'accès à un financement de l'action climatique qui soit juste, souple, simple, équitable et transparent, ce qui inclut de veiller à ce que les personnes en situation de vulnérabilité en bénéficient à court terme, et à ce que les pays développés contribuent à proportion de leur propre capacité.

**IV. RÉPONSE À LA PREMIÈRE QUESTION SOUMISE À LA COUR : QUELLES SONT, EN DROIT INTERNATIONAL, LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ?**

37. Pour ce qui est de la première question, le Mexique présente ses observations en ce qui concerne quatre catégories d'obligations qu'il estime pertinentes dans ce contexte : *a)* prévention et diligence requise ; *b)* précaution ; *c)* coopération ; et *d)* obligations concernant les droits de l'homme.

38. L'examen de chacune de ces obligations sera divisé en deux parties : la première portera sur le régime de ces obligations en droit international, et il y sera fait référence aux instruments et principes pertinents, notamment à ceux mentionnés par l'Assemblée générale dans sa résolution ; et la deuxième contiendra une brève description de la pratique du Mexique en ce qui concerne l'application de ces obligations sur le plan national.

39. Le Mexique prie ainsi respectueusement la Cour de clarifier ou d'indiquer précisément ses critères en ce qui concerne les obligations des États à cet égard.

**A. L'obligation de prévention**

**i) La prévention en droit international**

40. Le Mexique considère que le corps de règles du droit international de l'environnement repose sur deux objectifs fondamentaux : si les États ont des droits souverains sur les ressources naturelles que renferment leurs territoires<sup>17</sup>, ils ont également l'obligation générale de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

---

<sup>17</sup>Nations Unies, résolution 523 (VI) de l'Assemblée générale, doc. A/RES/523 (VI) (1950) ; résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale, doc. A/RES/626 (VII) (1952) ; résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale, doc. A/RES/1314 (XIII) (1958) ; résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, doc. A/RES/1515 (XV) (1960) ; *Texaco Overseas Petroleum Co. & California Asiatic Oil Co. v. Libya*, 53 I.L.R. 389, par. 87 (1977) ; *Kuwait v. American Independent Oil Co.*, 21 ILM 976 (1982) ; Nations Unies, résolution 1803 (XVII) (1962) de l'Assemblée générale.

41. Ce principe a été affirmé par la Cour<sup>18</sup>. En outre, diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies<sup>19</sup> établissent la responsabilité partagée des États en matière de protection de l'environnement.

42. Le principe de prévention n'est pas absolu, mais repose sur l'obligation générale qui impose à un État d'exercer la diligence requise sur son territoire pour éviter que des dommages transfrontières ne soient causés<sup>20</sup>. Partant, il présente effectivement une dimension « préventive » ou contient des éléments relatifs à la prévention.

43. La diligence requise en matière de prévention des dommages environnementaux exige des États qu'ils évaluent et atténuent en amont les risques de dommages significatifs<sup>21</sup>. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a jugé que les États étaient « tenu[s] de mettre en œuvre tous les moyens à [leur] disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur [leur] territoire, ou sur tout espace relevant de [leur] juridiction, ne causent un préjudice [transfrontière] »<sup>22</sup>. Dans le même arrêt, la Cour a dit que la diligence requise

« impliqu[ait] la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »<sup>23</sup>.

44. Le Mexique est d'avis que cette obligation d'exercer la diligence requise dépend du contexte et doit être analysée au cas par cas, en fonction des risques de dommages qu'emporte une activité donnée, lesquels peuvent changer au fil du temps compte tenu de divers facteurs de nature notamment économique, technologique ou scientifique<sup>24</sup>.

45. On est passé d'une obligation négative consistant à éviter les dommages, à une obligation positive qui impose la prise de mesures concrètes pour protéger l'environnement. Les États ont l'obligation de prendre rapidement des mesures pour éviter que des dommages ne soient causés.

---

<sup>18</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29. Voir aussi *Trail Smelter Arbitration (U.S. v. Can.)*, 3 U.N.R.I.A.A. 1905, 1965 (1949) ; *Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer (« Ijzeren Rijn ») (Belgique c. Pays-Bas)*, Cour permanente d'arbitrage, affaire CPA n° 2003-02, sentence, 24 mai 2005.

<sup>19</sup> Nations Unies, résolution 2996 (XXVII) de l'Assemblée générale, doc. A/RES/2996(XXVII) ; résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée générale, doc. A/RES/2995 (XXVII) (1972) ; résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, doc. A/RES/1803 (XVII) (1962).

<sup>20</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 42-43, par. 55-56 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104.

<sup>21</sup> Nations Unies, Commission du droit international, « *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs* », 2001, doc. A/56/10, p. 405, commentaire général, par. 1.

<sup>22</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 79, par. 197.

<sup>24</sup> Nations Unies, Commission du droit international, « *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs* », 2001, doc. A/56/10, p. 424, art. 3, commentaire, par. 11. Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117.

L'obligation d'exercer la diligence requise est donc une obligation de moyens<sup>25</sup>. Que des dommages soient causés ou non, le seul manquement à l'obligation procédurale emporte la violation de l'obligation de fond.

46. Le principe de prévention, en tant que règle de fond du droit international général, comprend une série d'obligations de nature procédurale<sup>26</sup>, dont celles de notifier, d'informer et de consulter les États susceptibles de subir des dommages transfrontières, et de réaliser des évaluations (transfrontières) de l'impact sur l'environnement<sup>27</sup>. Ces mesures doivent être prises conjointement avec l'obligation d'adopter des mesures réglementaires et de politique générale et de les mettre en œuvre. La diligence requise, en tant qu'obligation, implique la nécessité non seulement d'adopter des normes et mesures appropriées et raisonnables<sup>28</sup>, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs<sup>29</sup>.

47. En outre, le principe de prévention s'applique aussi au milieu marin, tant dans les zones relevant de la juridiction nationale des États que dans celles situées au-delà, où les États doivent prendre des mesures visant à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin, notamment en contrôlant et en évaluant les risques ou les effets de la pollution et en en rendant compte, comme le prévoit la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)<sup>30</sup>.

## ii) La pratique nationale en ce qui concerne l'obligation de prévention et de diligence requise

48. Si le droit international impose certaines obligations aux États, afin de respecter le principe de prévention découlant de l'obligation générale de diligence requise, ceux-ci conservent une marge d'appréciation leur permettant de le mettre en œuvre conformément à leur politique intérieure, leur législation nationale et leur pratique judiciaire.

---

<sup>25</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), opinion individuelle de la juge Donoghue, p. 782. Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 41, par. 110 ; Commission du droit international, « projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs », 2001, Nations Unies, doc. A/56/10, p. 424.

<sup>26</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 49, par. 79.

<sup>27</sup> *Ibid.*, sect. III (« La violation alléguée des obligations de nature procédurale »), p. 47-70, par. 67-158, et section IV (« Les obligations de fond »), p. 70-101, par. 159-266. Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 705-710 (obligations de nature procédurale), p. 710-712 (obligations de fond).

<sup>28</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 43-44, par. 117-120.

<sup>29</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 et p. 79-80, par. 197 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

<sup>30</sup> Nations Unies, convention des Nations Unies sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *Recueil des Traités (RTNU)*, vol. 1834, p. 4 et suiv., art. 192, 194 et 206.

49. La Constitution fédérale du Mexique consacre le droit humain à un environnement sain au paragraphe 5 de son article 4<sup>31</sup>. Ce droit est considéré comme la pierre angulaire du développement et du bien-être de toute personne et est garanti par l'État. Cette même disposition prévoit que les dommages causés à l'environnement et la détérioration de celui-ci engagent la responsabilité de leurs auteurs, quels qu'ils soient.

50. Tel qu'il a été développé au Mexique par l'activité judiciaire<sup>32</sup>, le droit de l'environnement se fonde sur une série de principes obligatoires, dont celui de prévention, pour réaliser ses objectifs de conservation et de préservation des ressources naturelles, ainsi que le maintien d'un équilibre écologique et l'amélioration de la qualité de vie des générations présentes et futures.

51. La Cour suprême du Mexique a souligné que ce principe devait guider l'analyse et l'interprétation du contenu et de la portée du droit à un environnement sain, ainsi que des obligations juridiques en matière de lutte contre les changements climatiques et de protection de l'environnement sur le plan national<sup>33</sup>. En conséquence, la Cour suprême a affirmé que ce principe devait également guider l'interprétation des dispositions constitutionnelles, des accords internationaux et des autres normes applicables à une affaire donnée<sup>34</sup>.

52. Par exemple, la Cour suprême du Mexique a interprété et appliqué le principe de prévention dans plusieurs décisions. Elle a indiqué que ce principe reposait sur la connaissance du risque qu'emportait pour l'environnement une situation ou une activité spécifique et qu'il exigeait par conséquent l'adoption en amont de mesures visant à éviter que des dommages ne soient causés à l'environnement et à en réduire ou à en éliminer le risque<sup>35</sup>. Selon la Cour suprême, ce principe présente plusieurs volets : 1) l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité proposée risque d'avoir des effets néfastes significatifs sur l'environnement ; 2) la mise en œuvre des normes relatives à la qualité de l'environnement et aux émissions ; et 3) l'existence d'un régime de responsabilité environnementale<sup>36</sup>.

---

<sup>31</sup> Le Mexique a en outre adopté des textes législatifs nationaux qui étendent le principe de prévention : Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos ; La Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable ; la Ley General de Vida Silvestre ; La Ley de Aguas Nacionales ; Ley General de Cambio Climático ; Estrategia Nacional de Cambio Climático ; Programa Especial de Cambio Climático 2021-2024.

<sup>32</sup> Medio Ambiente Sano. Principios Aplicables a su Protección, Constitucionalmente Reconocida, Tesis TCC XXVII.3o.15 CS (10a.), Gaceta del Semanario Judicial de la Federación, Décima Época, tomo IV, Junio de 2018, p. 3092.

<sup>33</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nación, Amparo en revisión 307/2016 (14 Nov. 2018), par. 88.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 88-122.

<sup>35</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nación, Amparo en revisión 54/2021 (9 Feb. 2022), par. 215.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 216.

53. À cet égard, la Cour suprême du Mexique a conclu que les évaluations de l'impact sur l'environnement étaient l'un des principaux éléments du principe de prévention et qu'elles devaient respecter certains critères pour protéger le droit à un environnement sain<sup>37</sup>.

## B. L'obligation de précaution

### i) Le principe de précaution en droit international

54. La CCNUCC intègre le principe de précaution en préconisant aux États parties de prendre en amont des mesures pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. La convention précise que, quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures<sup>38</sup>.

55. Le Mexique note que ce principe est repris dans divers traités internationaux<sup>39</sup> et reconnu par plusieurs organes de défense des droits de l'homme<sup>40</sup>, et qu'il suit le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après, la « déclaration de Rio »), lequel exhorte les États à appliquer, selon leurs capacités, le principe de précaution pour prévenir la dégradation de l'environnement en cas de risques graves pour celui-ci<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> Selon la Cour suprême du Mexique, l'évaluation de l'impact sur l'environnement doit contenir une analyse approfondie du projet, plan ou programme pour lequel une autorisation est demandée, qui tienne compte de la nature, des objectifs, des caractéristiques et de l'organisation dans l'espace de celui-ci ainsi que des services et activités qui lui sont connexes. En outre, l'évaluation de l'impact sur l'environnement doit mesurer les répercussions du projet en tenant compte de l'intégralité du système environnemental régional dans lequel celui-ci sera mis en œuvre, ainsi que de ses « effets cumulatifs, synergiques et résiduels sur l'environnement ». Enfin, l'évaluation de l'impact sur l'environnement doit respecter la règle des « meilleures données scientifiques disponibles ». Selon la Cour suprême, il est nécessaire de disposer en temps voulu de suffisamment d'informations fiables pour apprécier la viabilité des activités proposées et déterminer les mesures appropriées pour prévenir et atténuer les dommages à l'environnement. Voir *Suprema Corte de Justicia de la Nación, Amparo en revisión 54/2021* (7 Dic. 2021), par. 315, 276, 289, 331, 332, 335).

<sup>38</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 3 3).

<sup>39</sup> Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, *RTNU*, vol. 1513, p. 293, préambule ; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987, *RTNU*, vol. 1522, p. 3, préambule ; convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 79, préambule ; protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, *RTNU*, vol. 2226, p. 208, préambule et art. 1 ; accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après, l'« accord d'Escazú »), 4 mars 2018, doc. LC/PUB.2018/8 (entré en vigueur le 22 avril 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/d0e4f571-f6bb-4cde-81f3-e52088cb03c9/content>.

<sup>40</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6, relatif au droit à la vie, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doc. CCPR/C/GC/36 (2019) ; Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17, Environment and Human Rights (Nov. 15, 2017), accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_23\\_esp.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_esp.pdf).

<sup>41</sup> Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I), p. 5.

56. La jurisprudence internationale<sup>42</sup> met en évidence le rôle du principe de précaution dans l'interprétation des traités, en rendant obligatoires des mesures telles que l'échange d'informations pour atténuer les risques pour l'environnement<sup>43</sup>. Plus récemment, dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a jugé que l'application d'une approche de précaution était une obligation directe des États qui patronnent des activités dans la Zone conformément aux règlements relatifs à l'exploration, et noté son incorporation dans de nombreux traités internationaux. Elle a aussi constaté une tendance à considérer le principe de précaution comme relevant du droit international coutumier<sup>44</sup>. Selon le Mexique, cela reflète le rôle crucial de ce principe dans l'effort de protection de l'environnement.

57. Au vu de ce qui précède, le Mexique considère le principe de précaution comme une obligation juridique faisant partie du « corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>45</sup>, et notamment du régime applicable à la lutte contre les changements climatiques, et met l'accent sur la nécessité, face à des risques de perturbations graves ou irréversibles et en cas d'absence de certitude scientifique absolue, de prendre des mesures de précaution dictées par un bon rapport coût-efficacité.

## ii) La pratique du Mexique concernant le principe de précaution

58. La législation nationale mexicaine intègre le principe de précaution<sup>46</sup>, lequel est régulièrement interprété et appliqué par la Cour suprême du Mexique. Celle-ci a par exemple conclu que les autorités gouvernementales devaient respecter le principe de précaution lorsqu'elles envisageaient une activité susceptible de causer des dommages graves ou irréparables à l'environnement<sup>47</sup>.

59. La Cour suprême a également souligné que le principe de précaution était un principe général d'interprétation qui devait être observé par toutes les autorités, y compris les autorités

---

<sup>42</sup> Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 71, par. 164, où il est fait référence à « une approche de précaution » ; voir aussi *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 296, par. 77, où il est dit que les parties devraient « agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves » ; et *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 84.

<sup>43</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 84.

<sup>44</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 44-45, par. 121 et 125, et p. 47, par. 135.

<sup>45</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.

<sup>46</sup> Articles premier et 4 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique ; s'agissant de la législation mexicaine, le principe de précaution est considéré en particulier au point III de l'article 26 de la loi générale relative aux changements climatiques, qui définit ce principe comme suit : « III. Précaution, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques. »

<sup>47</sup> Dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire *Amparo en Revisión 307/2016*, la Cour suprême a interprété le contenu du principe de précaution et excipé de la déclaration de Rio pour conclure que, « [e]n cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne d[evai]t pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

judiciaires, pour protéger efficacement l'environnement en cas d'absence de certitude scientifique quant aux risques, aux dommages et aux causes.

60. À cet égard, la Cour suprême du Mexique a développé deux critères visant à éclairer et à guider l'application du principe de précaution, lesquels seront examinés comme suit : 1) le critère des « meilleures données scientifiques disponibles » et 2) le renversement de la charge de la preuve.

### 1) *Le critère des « meilleures données scientifiques disponibles »*

61. Dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire *Controversia Constitucional 212/2018*, la Cour suprême a analysé l'accord de Paris et conclu que le principe de précaution exigeait des autorités gouvernementales qu'elles agissent toujours suivant les « meilleures données scientifiques disponibles ». Étant donné que le principe de précaution engage à mettre en œuvre des mesures en amont d'un éventuel risque pour l'environnement malgré l'absence de certitude scientifique, le critère des meilleures données scientifiques disponibles doit guider le processus décisionnel.

62. À cet égard, lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs, toutes les autorités doivent prendre en considération les meilleures informations et connaissances scientifiques en matière d'environnement. Cette décision confirme que l'évolution des connaissances scientifiques est essentielle pour la mise en œuvre du principe de précaution, en particulier dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques, raison pour laquelle la Cour suprême s'est appuyée sur les rapports du GIEC pour étayer ses décisions dans plusieurs affaires.

63. Par conséquent, le Mexique considère que l'application du principe de précaution n'exige pas la production de preuves scientifiques indiquant clairement et définitivement l'existence d'un risque — comme certaines parties prenantes pourraient l'avancer —, et qu'il suffit que celles-ci révèlent la possibilité d'un risque. L'absence d'informations claires concernant les effets néfastes que pourrait subir l'environnement ne saurait justifier de ne pas adopter les mesures les plus protectrices pour celui-ci.

64. De même, il ne faudrait pas faire dépendre le principe de précaution de preuves uniquement scientifiques, ce qui impliquerait de faire abstraction d'autres formes de savoir, telles que les connaissances traditionnelles des populations et communautés autochtones<sup>48</sup>. Dans ce contexte, la Cour suprême du Mexique a établi un lien entre le principe de précaution et le droit de participation du public aux questions environnementales, consacré à l'article 7 de l'accord d'Escazú.

65. Ce point de vue est conforme à l'alinéa *j*) de l'article 8 de la convention sur la diversité biologique, qui rend obligatoire la protection et l'intégration des connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. Le savoir des populations autochtones est donc reconnu comme précieux pour l'identification et l'atténuation des risques pour l'environnement.

66. Enfin, comme la Cour suprême du Mexique l'a relevé dans l'affaire *Controversia Constitucional 89/2020*, il est préférable de pécher par excès de prudence pour prévenir toutes

---

<sup>48</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nación, Amparo en Revisión 610/2019 (Ene. 15, 2020) ; la Cour suprême a relevé que la participation du public enrichissait le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en permettant un examen complet de la manière dont les projets pouvaient avoir des répercussions sur les droits de l'homme et l'environnement.



répercussions sur l'environnement plutôt que d'autoriser une activité ou l'utilisation d'une substance dont l'innocuité n'est pas certaine.

## 2) *Le renversement de la charge de la preuve*

67. Un aspect important du principe de précaution consiste dans le renversement de la charge de la preuve, lequel est reconnu au plan national mais diffère selon les régions et à l'échelle mondiale. Il est clair que l'absence de preuves scientifiques ne justifie pas l'inaction en matière de protection de l'environnement. Lorsque des activités sont considérées comme susceptibles de poser des risques pour l'environnement, il y a lieu de prendre les précautions nécessaires sans exiger la preuve définitive d'un préjudice, ce qui déplace potentiellement la charge de la preuve vers ceux qui invoquent l'absence d'effet sur l'environnement<sup>49</sup>.

68. Le Mexique note toutefois que les opinions divergent : la Commission européenne<sup>50</sup> constate qu'il s'agit d'une pratique commune parmi ses membres, tandis qu'aucune position n'a été définie à cet égard par le système interaméricain de protection des droits de l'homme. En outre, la Cour affirme que le principe de précaution n'entraîne pas un renversement de la charge de la preuve<sup>51</sup>.

69. Nonobstant ces divergences, le renversement de la charge de la preuve apparaît constamment dans la jurisprudence mexicaine, s'inscrivant dans l'activité judiciaire du pays, et il est même considéré comme une obligation imposée au pouvoir judiciaire depuis la signature et la ratification de l'accord d'Escazú sur les droits d'accès en matière d'environnement.

70. Dans ses décisions, la Cour suprême du Mexique s'est employée à résoudre les déséquilibres en adoptant des mesures visant à garantir la protection de l'environnement et la justice environnementale. Elle a notamment approuvé le renversement de la charge de la preuve pour contrebalancer les déséquilibres entre les parties à des procédures judiciaires<sup>52</sup>.

71. Cette interprétation s'est révélée cruciale pour apprécier la qualité pour agir dans des affaires ayant trait à l'environnement. Par exemple, dans l'affaire *Amparo en Revisión 307/2016*, s'appuyant plutôt sur le risque de préjudice pour se prononcer sur le fond de l'affaire, la Cour suprême a jugé que, pour établir la qualité pour agir, les plaignants n'avaient pas à prouver un préjudice réel. De plus, elle a appliqué le principe de précaution pour apprécier la qualité pour agir,

---

<sup>49</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nación, Derecho Humano a un Medio Ambiente Sano. Por virtud del principio de precaución, resulta constitucional adoptar decisiones jurisdiccionales en situaciones que puedan producir riesgos ambientales, incluso ante la falta de certeza científica o técnica al respecto, 1a./J. 10/2022 (11a. Época), Semanario Judicial de la Federación, 1 de abril de 2022, Registro digital: 2024376 ; Plenos de Circuito, Jurisprudencia PC.II.A. J/17 A (10a. Época), Semanario Judicial de la Federación, 9 de octubre de 2020, Registro digital : 2022207 ; Tribunales Colegiados de Circuito, Tesis XXVII.3o.9 CS (10a. Época), Semanario Judicial de la Federación, 9 de diciembre de 2016, Registro digital: 2013345.

<sup>50</sup> Commission des Communautés européennes, communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, 2 février 2000, COM(2000) 1 final, accessible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52000DC0001&from=FR>.

<sup>51</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 71, par. 164.

<sup>52</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nación, Amparo en revisión 307/2016 (Nov. 14, 2018). La Cour suprême a jugé que l'évaluation préalable d'un risque pouvait justifier ce renversement de la charge de la preuve, même en l'absence de certitude scientifique. Elle a vivement recommandé de revoir les règles de preuve en mettant l'accent sur les dispositions de l'accord d'Escazú qui visent à faciliter la production de la preuve, notamment le renversement de la charge de la preuve et la charge dynamique de la preuve, pour protéger les droits en matière d'environnement.

comme dans l'affaire *Amparo en Revisión 839/2019*, en déduisant l'obligation de précaution du droit à un environnement sain et de l'exigence d'une qualité pour agir, active et générale, contenue dans l'accord d'Escazú.

72. Le Mexique est d'avis que le principe de précaution s'applique aussi lorsque sont prescrites des mesures conservatoires afin de prévenir, faire cesser ou atténuer des dommages à l'environnement. Par exemple, dans l'affaire *Amparo en Revisión 1023/2019*, la Cour suprême a souligné que les tribunaux devaient appliquer ce principe pour déterminer la recevabilité d'une mesure de précaution ou d'une mesure conservatoire dans des affaires où les plaignants alléguaient la violation du droit à un environnement sain.

73. Enfin, dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire *Recurso de revisión en incidente de suspensión 1/2022*, la Cour suprême a appliqué le principe de précaution pour interpréter plusieurs dispositions relatives aux mesures conservatoires, soulignant que les tribunaux ne devaient pas se servir de l'absence de certitude scientifique comme d'un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement<sup>53</sup>.

### C. Le devoir de coopération

#### i) Le droit international concernant la coopération

74. Le Mexique relève que l'obligation de coopérer à la protection de l'environnement est prévue dans plusieurs accords internationaux tel l'accord de Paris<sup>54</sup>, qui mettent l'accent sur l'obligation de prévenir tout dommage causé à l'écosystème de la Terre et de remédier collectivement aux effets des changements climatiques, notamment sur la coopération aux fins d'améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques. En outre, la CCNUCC constate que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent, et prévoit l'obligation pour ces derniers de préparer, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques<sup>55</sup>.

75. De plus, la Cour et d'autres juridictions internationales ont souligné le caractère crucial de la coopération aux fins de la gestion des risques transfrontières pour l'environnement et de la prévention de la pollution transfrontière par des mécanismes tels que les évaluations de l'impact sur l'environnement et les consultations. À cet égard, ces juridictions internationales insistent sur

---

<sup>53</sup> La Cour suprême s'est également appuyée sur le paragraphe 3 de l'article 8 de l'accord d'Escazú, qui établit que, pour garantir le droit d'accès à la justice en matière d'environnement, chaque partie doit se doter de la possibilité de prendre des mesures de précaution et des mesures conservatoires pour, entre autres fins, prévenir, faire cesser, atténuer ou réparer les dommages causés à l'environnement.

<sup>54</sup> Accord de Paris, 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, art. 8. Voir aussi Nations Unies, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I), principes 7 et 19, conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992, Rio de Janeiro, Brésil.

<sup>55</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107, préambule et art. 4.

l'importance de consultations faites de bonne foi et en temps voulu pour ce qui est d'activités susceptibles de causer des dommages transfrontières à l'environnement<sup>56</sup>.

76. En outre, selon la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), les États qui entreprennent des activités transfrontières potentiellement préjudiciables pour l'environnement doivent prendre en considération les intérêts des États touchés<sup>57</sup>. Elle insiste sur la nécessité de l'échange d'informations et de la recherche de solutions équitables au moyen de consultations, ce qui peut demander de modifier les projets pour en réduire les effets préjudiciables<sup>58</sup>.

77. Le Mexique considère que, en tant que l'une des obligations procédurales relevant de celle, générale, de coopérer de bonne foi, l'obligation pour les États de se consulter s'impose aux parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris en raison des effets significatifs d'ordre environnemental, économique et social qui découlent des dommages substantiels et des pertes de plus en plus irréversibles que les changements climatiques causent aux écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer.

78. Pour respecter cette obligation, les États doivent faire preuve de la diligence requise en établissant une évaluation de l'impact sur l'environnement aux fins d'apprécier les dommages qu'entraînent certaines activités qu'ils exercent, en informant les États ou les groupes touchés, et en menant par la suite des consultations et, si nécessaire des négociations visant à parvenir à un accord sur d'autres solutions qui permettraient de prévenir les dommages à l'environnement et les répercussions sur les droits de l'homme.

79. Nombre de problèmes environnementaux ayant une dimension transfrontalière, le Mexique soutient que les États sont tenus de coopérer sur le plan international afin de les résoudre efficacement, ce qui implique qu'ils partagent des informations, des technologies et des ressources pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification, la pollution et d'autres défis mondiaux en matière d'environnement<sup>59</sup>.

80. Les interprétations qu'en donnent les juridictions judiciaires, comme dans la sentence rendue dans l'affaire Chagos, mettent en évidence la nécessité pour les États de mener des

---

<sup>56</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 651-652, par. 114 et 118 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 49, par. 77, p. 59, par. 115 et 116, et p. 66-67, par. 144 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 66, par. 109 et 112 ; voir aussi *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82 ; Environment and Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. A) No. 23, p. 74, 78, 81, par. 186, 197, 205 (Nov. 15, 2017).

<sup>57</sup> Nations Unies, Commission du droit international, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs », 2001, doc. A/56/10 (Supp).

<sup>58</sup> Nations Unies, Commission du droit international, « Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et commentaires y relatifs », doc. A/CN.4/L.493 et Add.1 [et Add.1/Corr.1] et 2.

<sup>59</sup> Selon l'accord de Paris, cela suppose d'intensifier l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies, le renforcement des capacités et le financement de l'action climatique— en particulier en faveur des pays en développement — afin de lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification, et d'autres problèmes environnementaux qui touchent la planète. Pour être efficace, la coopération internationale doit être transversale, sensible à l'égalité des sexes, et protectrice des droits de l'homme.

consultations et des négociations afin de prévenir des dommages significatifs à l'environnement, en exigeant d'eux qu'ils agissent d'une manière qui respecte les droits et les intérêts des autres<sup>60</sup>.

81. En outre, pour le Mexique, l'application du principe de coopération exige que les États tiennent compte du principe des responsabilités communes mais différenciées, en veillant à prendre en considération les différentes capacités et les intérêts des autres dans le cadre des prises de décisions en matière d'environnement.

## **ii) L'application du devoir de coopération par le Mexique**

82. Le Mexique défend l'application des principes de prévention et de précaution en matière de coopération pour lutter contre les changements climatiques, soulignant la nécessité pour les États d'agir collectivement et individuellement afin de réduire les émissions, de s'adapter aux effets des changements climatiques, et de veiller à ce que tous puissent participer aux efforts de protection de l'environnement.

83. L'exercice de cette responsabilité est lié aux modes de coopération qui existent dans le cadre de la CCNUCC, tels que ceux relatifs au transfert de technologies, à la création et au renforcement des capacités, et à la mobilisation du financement de l'action climatique, ainsi que dans divers secteurs qui se rapportent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets, dans lesquels le pays est engagé.

84. À cette fin, le Mexique a adopté une loi relative à la coopération internationale en faveur du développement, qui vise à fournir au pouvoir exécutif fédéral les instruments nécessaires à la planification, la promotion, la coordination, l'exécution, la quantification, l'évaluation et la supervision d'actions et programmes de coopération internationale en faveur du développement entre le Mexique et les gouvernements d'autres pays ainsi que des organisations internationales et lui permettant de donner son consentement à ces actions et programmes, aux fins du transfert, de la réception et de l'échange de ressources, de biens, de connaissances et d'expériences dans les secteurs de l'éducation et de la culture et dans les domaines technique, scientifique, économique et financier.

85. En outre, sur le plan bilatéral, le Mexique coopère avec d'autres pays pour ce qui est de la mise en œuvre de projets ayant des répercussions sur l'environnement<sup>61</sup>.

## **D. Les obligations relatives aux droits de l'homme**

86. Le Mexique estime qu'il y a lieu, à ce stade, d'analyser deux obligations relatives aux droits de l'homme : i) l'obligation de protéger le droit des personnes à un environnement sain et ii) l'obligation de prévoir des garanties et une protection judiciaires en matière d'environnement.

---

<sup>60</sup> Chagos Marine Protected Area Arbitration (Maur. v. U.K.), Award, Permanent Court of Arbitration, at 519 (Mar. 18, 2015).

<sup>61</sup> Voir, par exemple, le plan conjoint de secours et d'urgence adopté par les États-Unis et le Mexique pour être en capacité de gérer des incidents mettant en jeu des produits chimiques dangereux dans la zone frontalière terrestre et pouvoir intervenir si de tels incidents se produisent, plan dont les objectifs sont les suivants : fournir un mécanisme binational de coordination permettant au Mexique et aux États-Unis de prendre des mesures de coopération appropriées et efficaces en matière de préparation et d'intervention, et développer des systèmes de notification et de réaction conjointes en cas de pollution dans la zone couverte par le plan.

## **i) La protection du droit à un environnement sain**

### **a) La protection de ce droit en droit international**

87. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable le 26 juillet 2022<sup>62</sup>, dans une résolution dont le Mexique et plus d'une centaine de pays sont les coauteurs<sup>63</sup>.

88. En outre, le système interaméricain confirme ce droit, qui trouve son origine dans la convention américaine relative aux droits de l'homme et son protocole additionnel<sup>64</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que le droit des personnes à un environnement sain présentait des aspects individuels et collectifs. Sur le plan collectif, il est considéré comme une valeur universelle qui s'étend aux générations présentes et futures. Cela dit, sur le plan individuel, le droit à un environnement sain est important, car sa violation peut avoir une incidence directe ou indirecte sur les individus en raison de son lien avec d'autres droits, dont le droit à la santé, le droit à l'intégrité des personnes, et le droit à la vie<sup>65</sup>.

89. De plus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme préconise l'application du principe de précaution pour prévenir les dommages potentiels à l'environnement et protéger les droits de l'homme, dont les droits à la vie et à l'intégrité des personnes, soulignant la vulnérabilité de plusieurs de ces droits aux répercussions subies par l'environnement<sup>66</sup>.

90. Abondant dans ce sens, le rapporteur spécial affirme dans son rapport sur les droits de l'homme et l'environnement que, pour s'acquitter de leurs obligations liées à la garantie d'un environnement non toxique, les États sont tenus d'appliquer les principes de prévention, de précaution, de non-discrimination et de non-régression ainsi que le principe du « pollueur-payeur », et de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>67</sup>.

91. Le Mexique considère que le droit des personnes à un environnement sain est étroitement lié au principe de précaution — notamment tel qu'il est défini dans le principe 15 de la déclaration de Rio —, qui exhorte les États à prendre des mesures effectives visant à prévenir la dégradation de

---

<sup>62</sup> Nations Unies, Assemblée générale, « droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/76/L.75 (2022).

<sup>63</sup> En outre, le 4 avril 2023, dans le cadre de sa cinquante-deuxième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution intitulée « [L]e droit à un environnement propre, sain et durable ». Il y constate que les entraves à la possibilité de bénéficier d'un environnement sûr, propre et durable et les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme.

<sup>64</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, *RTNU*, vol. 1144, p. 183, art. 26 ; et protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (le « protocole de San Salvador »), 17 novembre 1988, Organisation des États américains, *RTNU*, n° 69, art. 11. Voir aussi le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *RTNU*, vol. 993, p. 3, art. 1<sup>er</sup>, 11-12.

<sup>65</sup> Environment and Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-American Court of Human Rights. (Nov. 15, 2017), par. 62-63.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 47, 66 et 242. Voir aussi Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2751/2016 (*Portillo Cáceres c. Paraguay*), 25 juillet 2019, doc. CCPR/C/126/D/2751/2016, par. 7.4.

<sup>67</sup> Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 12 janvier 2022, Nations Unies, doc. A/HRC/49/53, par. 54 et 89.

l'environnement en cas de risque de dommages graves ou irréversibles sans attendre de disposer de certitudes scientifiques<sup>68</sup>.

92. Dans l'affaire *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat v. Argentina* case, la Cour interaméricaine des droits de l'homme souligne que l'obligation de garantir le droit à un environnement sain s'étend à la prévention de la violation des droits par des tierces parties, en exhortant les États à mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces<sup>69</sup>.

93. Le respect de cette obligation exige de faire preuve de la diligence requise à proportion de l'ampleur du risque encouru. Les États doivent mettre en place des mesures telles que réglementation, surveillance, évaluations de l'impact sur l'environnement, et plans d'urgence et d'atténuation, pour le cas où des dommages seraient causés à l'environnement<sup>70</sup>.

94. En outre, le Mexique partage l'avis que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exposé dans sa recommandation générale n° 39, à savoir que

« [l]es États parties ont l'obligation de faire en sorte que les acteurs étatiques et les entreprises commerciales prennent des mesures sans tarder pour garantir un environnement et un système planétaire propres, sains et durables, notamment en prévenant ... toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones qui défendent les droits humains liés à l'environnement, ainsi qu'à l'égard de leurs communautés et territoires ».

Les femmes et les filles, qui contribuent sensiblement à la gestion de l'environnement, à la réduction des risques de catastrophe et à la résilience face aux changements climatiques, sont aussi à l'avant-garde de la demande et de l'action en faveur d'un environnement propre, sûr, sain et durable sur les plans local, national et international.

95. Il est important de relever que les changements climatiques touchent différemment les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles autochtones et celles des zones rurales, et que les États doivent donc garantir que toutes puissent effectivement intervenir en ce qui concerne les questions climatiques. Selon la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « [l]es États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays ».

96. Vu les recommandations générales n°s 34 (2016), 37 (2018) et 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États doivent veiller à ce que les femmes et les filles puissent participer pleinement, dans toute leur diversité, à la conception, à la planification, et à l'application des politiques en matière d'environnement, de changements climatiques, et de réduction des risques de dommages, de sorte que la prévention des catastrophes et des effets néfastes des changements climatiques et la riposte face à ceux-ci soient efficaces et intègrent les points de vue de tous les secteurs de la société.

---

<sup>68</sup> La Cour suprême du Mexique a excipé de la déclaration de Rio aux fins d'interpréter le contenu et la portée du principe de précaution et souligner son importance pour la protection et la sauvegarde du droit humain à un environnement sain. Voir Suprema Corte de Justicia de la Nación, Amparo en revisión 307/2016 (Nov. 14, 2018), par. 88-122.

<sup>69</sup> Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina, Merits, Reparations and Costs, Judgment of Feb. 6, 2020, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C) No. 400, par. 208.

<sup>70</sup> *Ibid.*

**b) Le point de vue du Mexique sur la protection du droit à un environnement sain**

97. La Cour suprême du Mexique a établi que les principes de prévention et de précaution devaient guider l'analyse et l'interprétation du contenu et de la portée du droit à un environnement sain — consacré à l'article 4 de la Constitution fédérale du Mexique — ainsi que des obligations juridiques en matière de protection de l'environnement<sup>71</sup>. Selon elle, ces principes doivent également guider l'interprétation des dispositions constitutionnelles, des accords internationaux, et d'autres normes pertinentes.

98. Les précédents établis par la Cour suprême du Mexique ont clarifié le caractère multidimensionnel du droit à un environnement sain, considéré à la fois en tant que tel et pour son rôle dans la protection d'autres droits de l'homme<sup>72</sup>.

99. En particulier, dans l'affaire *Amparo en Revisión 307/2016*, la Cour a indiqué que ce droit présentait deux aspects : l'un, objectif, suivant lequel l'environnement est considéré en soi comme important, et l'autre, subjectif, suivant lequel la protection de l'environnement est considérée comme fondamentale au respect d'autres droits de l'homme. Selon elle, toute atteinte à l'un ou l'autre de ces aspects emporte violation du droit à un environnement sain<sup>73</sup>.

100. Cette interprétation fait ressortir la valeur intrinsèque de l'environnement et son lien avec divers droits de l'homme, en renforçant l'idée que sa protection s'étend au-delà de l'être humain pour englober l'ensemble des organismes vivants. La Cour suprême du Mexique établit un lien entre droit à un environnement sain et développement durable, tels que définis dans les grandes lignes par la Constitution, soulignant l'importance de l'équité entre les générations et la nécessité de pratiques viables qui ne mettent pas en péril les droits des générations futures<sup>74</sup>.

101. La Cour suprême du Mexique reconnaît le rôle crucial des actions du gouvernement pour ce qui est de prévenir le préjudice environnemental et de faire progresser la réalisation des droits de l'homme liés à l'environnement et au climat<sup>75</sup>. Dans cet esprit, elle souligne la nécessité d'employer toutes les ressources disponibles à la réalisation progressive de ces droits, en mettant l'accent sur le principe de la progressivité des droits de l'homme, qui prescrit le maintien des niveaux de protection de l'environnement prévus dans les accords internationaux, tel l'accord d'Escazú, ou leur relèvement<sup>76</sup>.

102. En outre, dans l'analyse qu'elle fait de l'accord de Paris, en particulier en ce qui concerne la création de zones protégées, la Cour suprême du Mexique affirme que le niveau élevé de protection

---

<sup>71</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nación, Amparo en revisión 307/2016 (Nov. 14, 2018), par. 88-122.

<sup>72</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 76-77.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 87 ; Suprema Corte de Justicia de la Nación, Controversia Constitucional 212/2018 (Sep. 29, 2021), par. 95, 103 et 125.

<sup>75</sup> La Cour suprême du Mexique a conclu que, en ne faisant pas usage de leurs pouvoirs pour protéger l'écosystème, plusieurs autorités gouvernementales étaient, par leur omission, à l'origine de la violation du droit à un environnement sain. Voir Suprema Corte de Justicia de la Nación, Amparo en Revisión 641/2017 (Oct. 18, 2017).

<sup>76</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nación, Contradicción de tesis 270/2016 (Ene. 11, 2017), p. 36 ; accord d'Escazú, 4 mars 2018 (entré en vigueur le 22 avril 2021), doc. LC/PUB.2018/8, art. 3 c).

dont ces zones bénéficient pour leurs ressources naturelles ne doit pas diminuer<sup>77</sup>. Elle affirme également l'importance des obligations procédurales, notamment des droits à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice, en tant qu'éléments fondamentaux d'une gestion efficace de l'environnement<sup>78</sup>.

103. Par conséquent, le Mexique considère que, comme cela a été exposé dans l'affaire *Amparo en Revisión 839/2019*, l'accès à l'information en matière d'environnement est d'intérêt public et permet une participation responsable au processus décisionnel<sup>79</sup>. La Cour a souligné que, pour qu'ils puissent peser sur les décisions, il était nécessaire que les citoyens prennent part à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ce droit de participation, lié à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait partie intégrante de l'obligation de protéger l'environnement prévue par la Constitution et les accords internationaux, et met en lumière l'importance de l'intérêt du public et de la société pour la préservation de l'environnement<sup>80</sup>.

## ii) L'obligation d'offrir des recours juridiques en matière d'environnement

104. Constatant que les changements climatiques ont des origines multidimensionnelles, le Mexique milite pour la mise en œuvre d'un accès à des mécanismes judiciaires et administratifs afin que soit respecté dans les faits l'engagement à offrir des recours juridiques en matière d'environnement. Le Mexique examinera ce point dans les observations sur la seconde question qu'il présentera à un stade ultérieur de la présente procédure consultative dont est saisie la Cour.

## V. CONCLUSIONS

105. En conclusion, la Cour internationale de Justice a compétence, sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, pour donner un avis consultatif, comme le lui a demandé l'Assemblée générale. La demande remplit les conditions exigées : elle émane d'un organe autorisé, l'Assemblée générale, et porte sur une question juridique, à savoir les obligations qui incombent aux États, en droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. En donnant l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale, la Cour participera à l'action de l'Organisation<sup>81</sup>.

---

<sup>77</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nación, *Controversia Constitucional 212/2018* (Sep. 29, 2021), par. 126, 127, 160, 166, 217. Selon la Cour suprême, cette interdiction fait obligation aux autorités gouvernementales de s'abstenir de i) réduire les limites d'une zone déjà destinée à la protection de l'environnement, ii) d'accorder des licences ou des permis pour des activités qui sont incompatibles avec les objectifs de conservation, et iii) de prendre toutes autres mesures qui pourraient réduire les services écosystémiques dans la zone — notamment l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets. Par cette conclusion, la Cour a réaffirmé que, dès lors que les autorités gouvernementales avaient atteint un certain niveau de protection des droits de l'homme, les acquis « constitu[ai]ent le nouveau point de référence devant servir aux autorités pour œuvrer à la réalisation de ces droits, comme ils en ont l'obligation ».

<sup>78</sup> Par exemple, Suprema Corte de Justicia de la Nación, *Amparo en revisión 307/2016* (Nov. 14, 2018), par. 91-103 ; Suprema Corte de Justicia de la Nación, *Amparo en Revisión 610/2019* (Ene. 15, 2020), p. 30.

<sup>79</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nación, *Amparo en Revisión 839/2019* (May. 6, 2020), par. 226.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.



106. En outre, si la Cour a l'obligation, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, de s'assurer de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire<sup>82</sup>, en l'espèce, il n'existe aucune raison décisive pouvant la conduire à refuser de donner un tel avis. Le rôle de la Cour est de contribuer à l'action de l'Organisation des Nations Unies en fournissant un avis juridique sans contourner le principe du consentement au règlement judiciaire. Par conséquent, eu égard à la jurisprudence et à la mission de la Cour consistant à participer à l'action de l'Organisation<sup>83</sup>, il est opportun pour elle de donner l'avis consultatif demandé, de manière à clarifier en droit international les obligations en matière de changements climatiques et à aider de surcroît l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions<sup>84</sup>.

107. Se penchant sur les obligations des États en droit international, le Mexique met en évidence quatre catégories principales d'obligations : prévention et diligence requise, précaution, coopération, et obligations concernant les droits de l'homme. Il examine ces obligations sous l'angle international et national.

108. Premièrement, le principe de prévention exige que les États agissent avec la diligence requise pour réduire les risques en matière d'environnement, ce qui s'accompagne d'obligations procédurales, comme les évaluations de l'impact sur l'environnement et la notification des effets transfrontières potentiels, et met en évidence le changement de stratégie, qui passe de la simple prévention des dommages à la protection en amont de l'environnement.

109. Deuxièmement, le Mexique met l'accent sur l'application du principe de précaution en droit international et en droit interne, et soutient que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement et les changements climatiques. Ce principe est conforme à la tendance mondiale à reconnaître l'intégration croissante du principe de précaution dans le droit international, signe de son rôle crucial dans la gestion des questions environnementales.

110. Troisièmement, en ce qui concerne la coopération, le Mexique recense les mesures collectives requises pour trouver une solution aux problèmes qui touchent le monde entier en matière d'environnement, comme les changements climatiques, ainsi qu'elles sont exposées dans les grandes lignes dans des cadres internationaux tels la CCNUCC et l'accord de Paris.

111. S'agissant des obligations concernant les droits de l'homme, le Mexique affirme que la protection de l'environnement et les droits de l'homme sont étroitement liés. C'est le cas en particulier du droit à un environnement sain et de l'accès à la justice lorsque des dommages à l'environnement sont en cause. Par les dispositions de sa Constitution et les décisions de sa Cour suprême, le Mexique démontre son engagement en faveur de la justice environnementale et souligne le besoin de synergie à l'échelle mondiale et nationale pour lutter contre les effets des changements climatiques.

---

<sup>82</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 157, par. 45.

<sup>83</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

<sup>84</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71. Voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 24, par. 31 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 157-158, par. 47.

112. Enfin, le Mexique se réserve respectueusement le droit de traiter d'autres questions à un stade ultérieur de la procédure, notamment le droit de réviser ou de compléter les arguments avancés dans le présent exposé écrit.

La Haye, le 22 mars 2024.

L'ambassadrice du Mexique  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
(Signé) Carmen MORENO TOSCANO.

---